

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la Société Anonyme à Conseil d'Administration SODEM – Société des
Etablissements MARCHAIS, concernant le terrain situé parcelles n° 573 et 577 section A sur la com-
mune de Marchezais, suite à l'incendie qui a affecté un stockage de paille

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la déclaration de l'exploitant du 03 mai 2022 complétée le 4 mai 2022 mentionnant un incendie survenu le 3 mai 2022 sur un stockage de paille en décomposition ;

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 3 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2022 établi suite à l'incendie survenu le 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 3 mai 2022 sur les terrains situés parcelles n° 573 et 577 de la section A de Marchezais exploité par la Société Anonyme à Conseil d'Administration SODEM – Société des Etablissements MARCHAIS montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les matières issues de la combustion lors de l'incendie du 3 mai 2022 sont présentes en tas sur le terrain, et qu'elles sont susceptibles de fermenter selon la durée de leur présence sous cette forme et des conditions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que l'incendie est de type feu couvant et que la combustion est de nature à reprendre ou persister pendant plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La Société Anonyme à Conseil d'Administration SODEM – Société des Etablissements MARCHAIS dont le siège social est situé 1 Place de la Madeleine à Broué - 28400 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les terrains situés parcelles n°573 et 577 section A sur la commune de Marchezais.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté** :

- le maintien d'un périmètre de sécurité visant à prévenir un éventuel nouvel incendie ou tous effets dominos, ce périmètre devra être établi à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments et installations du site ;
- le maintien de la clôture des terrains situés parcelles n°573 et 577 section A sur la commune de Marchezais ;
- prendre toute disposition afin qu'une surveillance du stockage de matières soit réalisée, visant à détecter une reprise de la combustion le cas échéant et de déclencher l'alerte et l'intervention en cas de reprise de combustion. Des moyens de lutte contre l'incendie sont tenus à la disposition des personnels qui assurent cette surveillance, à proximité immédiate du lieu de l'incendie du 3 mai 2022 ;
- prendre toute disposition visant à éviter un nouveau départ de combustion (étalage, arrosage), et d'engager toute mesure pour la gestion d'un éventuel échauffement.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à Madame le Préfet d'Eure et Loir et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'événements similaires sur d'autres sites de même activité ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire (ex : ilotage de la plateforme...) et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des sols.

Article 5 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame le Préfet d'Eure et Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Notification-publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Marchezais, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marchezais pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Marchezais et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 MAI 2022

Chartres, le

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

